



# Déclaration préalable

*CAPD du 11 mars 2014*

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Nous sommes réunis ce jour en CAPD afin d'examiner les départs en formations spécialisées (DDEAS et CAPA-SH) ainsi que le bilan des groupes de travail « Mouvement » et « Barème d'avancement » qui se sont tenus il y a quelques semaines.

Les documents dont nous avons été destinataires ne nous permettant pas de prendre connaissance des éventuelles décisions que vous auriez arrêtées concernant le mouvement 2014 ou le barème de l'avancement 2014-2015, nous vous demandons de nous faire connaître celles-ci au plus vite, afin que nous puissions en informer nos collègues dans des délais raisonnables. En effet, suite au report des opérations de carte scolaire décidé par le Ministre Peillon, les opérations de mouvement se dérouleront majoritairement pendant les vacances scolaires de printemps et nos collègues ont besoin d'être rassurés plutôt que de se retrouver seuls face à la circulaire qui, même si elle est indispensable, reste un texte administratif peu agréable à lire et demandant une certaine expertise pour en évaluer toute la portée.

Nous vous demandons également de nous confirmer que les dispositions que vous envisagiez pour les temps partiels sur autorisation des collègues ZIL, brigade ou sur certains postes à profil n'entreront pas en vigueur pour l'année 2014-2015 puisque la circulaire temps partiels n'en fait nullement état.

Par ailleurs, nous souhaitons attirer l'attention sur plusieurs points qui posent des problèmes à nos collègues :

- **La circulaire « temps partiels »** parue le 18 février dernier a été amendée rapidement pour permettre la prise en compte de quotités différentes de celles initialement prévues. Toutefois, vous avez choisi de maintenir la restriction du choix de la journée non-travaillée

aux seules journées n'excédant pas 5h30. Or, près d'un tiers des écoles du département auront une ou plusieurs journées de classe de plus de 5h30. Il s'agit donc là d'une entrave à l'organisation des temps partiels, entrave que nous condamnons. Nous vous demandons donc de lever cette restriction en permettant aux collègues de choisir leur journée non-travaillée sans contrainte.

- Nos collègues nous interpellent régulièrement sur les délais, parfois extrêmement longs, de **réception des rapports d'inspection**. Dans le protocole d'inspection que nous avons accepté, il est prévu que les rapports sans note soient adressés dans un délai d'un mois. Force est de constater que ce délai n'est que trop rarement respecté et que beaucoup de collègues attendent aujourd'hui plus de trois mois pour prendre connaissance de leur rapport... L'administration, qui pose très souvent des délais très courts vis-à-vis de nos collègues (modifications de dates d'animation pédagogique, enquêtes urgentes, ...), doit respecter ses engagements et raccourcir ces délais.
- Nos **collègues exerçant en ULIS** nous font également savoir qu'aujourd'hui, ils scolarisent tous, à une exception près, plus de 10 élèves. Certaines ULIS accueillent même 13 élèves ! Compte-tenu des spécificités de ces élèves et des recommandations ministérielles (*le paragraphe 2.1 de la circulaire n°2010-088 du 18-6-2010 (Scolarisation des élèves handicapés : dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré) prévoit qu'il est « souhaitable que le nombre d'élèves scolarisés au titre d'une Ulis ne dépasse pas dix. »*), il nous semble impensable d'envisager la scolarisation de plus de 10 élèves dans chaque ULIS. Sans cela, ce sont les élèves les plus fragiles et les enseignants d'ULIS qui subissent les conséquences de ces effectifs trop importants.
- **La mise en place de la formation M@gistère** ne va visiblement pas sans difficulté. Le ministère nous assure qu'il vient de faire corriger le bug sur le "quizz" d'entrée proposé aux collègues dont les scores étaient accessibles aux autres enseignants inscrits dans la formation ainsi qu'aux formateurs et IEN. Le ministère confirme également que ce "quizz" est facultatif et strictement personnel. Nous espérons que ces deux correctifs seront bien pris en compte dans le département.

Actuellement, d'après le Ministère, c'est au niveau local que sont gérés les paramètres de confidentialité. Nous vous demandons donc la suppression pure et simple des informations concernant l'heure et la date de la dernière connexion des collègues naviguant sur les parcours en ligne afin d'éviter les risques de surveillance accrue.

De plus, nous rappelons que la mise en place de cette formation à distance va contribuer à renforcer l'isolement des enseignants (à une heure où le travail en équipe est pourtant vanté par tous) et qu'elle ne saurait aucunement se substituer aux stages de formation remplacés.

Enfin, des collègues font état de parcours d'une durée de 9h ouverts pendant une période de 3 semaines. Cela suppose-t-il que la totalité de ces 9h doivent être effectuées pendant cette période ? L'administration de l'Éducation Nationale pourrait-elle éviter de charger la barque plus qu'elle ne l'est déjà, particulièrement en fin d'année scolaire ?

- Nous souhaiterions des éclaircissements de votre part sur **les modalités de règlement des frais de déplacement** que vous comptez mettre en œuvre tels que prévus par l'arrêté du 20 décembre 2013 du ministère de l'éducation nationale, pris en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

En effet :

à l'occasion d'un stage lié à la formation initiale :

L'agent peut prétendre à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation initiale, conformément à l'article 28 de l'arrêté, sachant que *"constitue une action de formation initiale toute action de formation suivie soit par un fonctionnaire stagiaire pendant la durée de son stage, au sens statutaire du terme, soit par un agent contractuel à l'occasion de son recrutement, en vue d'une adaptation initiale à ses fonctions"*.

Par conséquent, ceci vise les PES, mais aussi les M1 et M2 contractuels.

Ces collègues peuvent prétendre également, conformément à l'article 29 de l'arrêté, à la prise en charge d'un aller et retour entre la commune de leur résidence administrative ou de leur résidence familiale et le lieu de la formation.

A l'occasion d'une action de formation continue (y compris en circonscription) :

L'agent peut prétendre à des indemnités de mission, conformément à l'article 30 de l'arrêté, dans le cadre d'actions de formation continue, sachant que *"constitue une action de formation continue toute action de formation suivie soit par un fonctionnaire après sa titularisation dans le corps dont il relève, soit par un agent contractuel à l'issue, le cas échéant, d'une première action de formation suivie à l'occasion de son recrutement."*

Il peut prétendre également, conformément à l'article 30, à la prise en charge d'un aller et retour entre la commune de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale et le lieu de la formation.

Nous vous saurions donc gré, monsieur l'Inspecteur d'Académie, de préciser les modalités retenues pour procéder à la régularisation de ces frais et indemnités et la date prévue de versement.